

Collectif des Associations Petite Enfance de Haute-Garonne

Statuts

Article 1^{er} – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “**CAPE 31**”, collectif des acteurs non lucratifs.

Article 2 – Objet et durée

Cette association à but non lucratif a pour objet de représenter les gestionnaires non lucratifs de la Petite Enfance, les faire connaître, les défendre, leur apporter aide, conseils et formation, les informer, leur permettre de se rencontrer et d’échanger et plus généralement toutes opérations financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet social ou susceptibles d’en faciliter l’extension ou le développement.

De manière générale, cette association permet aux organisations privées à but non lucratif de la petite enfance de défendre, promouvoir et développer leur identité singulière dans l’Economie Sociale et Solidaire et éventuellement détenir des locaux nécessaires à son objet social.

Cette association peut également adhérer à des associations nationales poursuivant le même objet social.

L’association respecte les engagements de la Charte de la Laïcité de la branche Famille de la CNAF.
Sa durée est illimitée.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Toulouse 201 route d’Albi, Apt A 03, 31200 Toulouse.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration et l’assemblée générale en sera informée.

Article 4 - Membres

L'association se compose de personnes physiques ou morales (associations, organismes à but non lucratif, entreprises de l'économie sociale et solidaire visés aux articles 1 et 2 de la loi du 31 juillet 2014) réparties en plusieurs catégories :

1/ membres actifs : ce sont des personnes morales gestionnaires qui auront nécessairement présenté une demande et ont été agréées par le conseil d'administration qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à adhérer aux présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ils ont droit de vote en assemblée générale.

2/ membres fondateurs : ce sont des personnes morales gestionnaires qui sont à l'origine de la création de l'association. Ils sont membres de droit du conseil d'administration avec pouvoir délibératif. Ils ont droit de vote en assemblée générale.

3/ membres d'honneur : ce sont des personnes physiques ou morales qui sont dispensées de cotisation et désignées par le conseil d'administration en raison des services qu'elles ont rendus ou sont amenées à rendre à l'association. Ils participent à l'Assemblée générale avec voix consultative et ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Le statut de membre actif ne peut être accordé qu'à des personnes morales ayant une gestion désintéressée et qui ne sont pas l'émanation d'une entreprise à but lucratif. Un membre perdant ces conditions d'appartenance, perd également de fait et instantanément son statut de membre.

Les personnes morales membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration devront produire, chaque année, la liste des personnes physiques habilitées à les représenter.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1/ la démission matérialisée par l'envoi d'un courrier en LRAR au Président
- 2/ le changement de mode de gestion (perte du caractère désintéressé)
- 3/ la disparition, la fusion, la liquidation pour les personnes morales, le décès pour les personnes physiques
- 3/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration.

Article 6 – Ressources

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définies à l'article 4 des présents statuts. Pour l'année 2016, le montant de la cotisation est fixé à 1 € par place agréée dans chaque association. Pour les années suivantes, le montant des cotisations annuelles sera fixé par l'Assemblée Générale.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1/ solliciter des subventions
- 2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions
- 3/ recevoir des dons manuels
- 4/ recevoir toute somme provenant de ses activités dans la limite des dispositions légales et réglementaires
- 5/ toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 7 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Les membres actifs et les membres fondateurs disposent d'une voix délibérative. Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

D'autres personnes physiques ou morales peuvent être invitées à la requête d'un membre de l'association et sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration, mais sans voix délibérative ou consultative.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

Article 8 – Convocation de l'Assemblée Générale et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association par tout moyen.

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an et à chaque fois que nécessaire.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour, qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- 2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- 3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration composé :

- des membres fondateurs qui y siègent de droit
- de quatre membres, au plus, élus parmi les membres actifs, par l'Assemblée générale

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Ces membres sont rééligibles. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Convocation et rôle du CA

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres et au moins deux fois par an. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par la moitié des membres au moins, ne réunit pas le conseil d'administration, la convocation peut être faite par le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association, il fixe l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il peut constituer, à titre consultatif, des commissions de travail et de réflexion, dont les membres sont choisis, au sein ou en dehors de l'association, pour leur fonction ou leurs compétences spécifiques.

Il définit leur mission, composition et modalité de fonctionnement. Les commissions sont placées sous l'autorité directe du conseil d'administration.

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Il décide de l'adhésion à toute association ou participation à tout groupement ou société ou à tout organisme similaire.

Il désigne les représentants de l'association dans les Conseils d'administration ou dans les instances statutaires dont l'association est membre.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre un ou plusieurs membres du bureau à la majorité plus une voix.

Le Conseil d'Administration est compétent pour connaître toute question relative à l'embauche et au licenciement des salariés de l'association.

Article 11 - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 12 : Le Président

Le président exécute les décisions du bureau et assure le bon fonctionnement de l'association. Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente l'association en justice et est autorisé à ester en justice au nom de l'association.

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, à un ou plusieurs administrateurs de son choix. Il doit informer le Conseil d'Administration des délégations consenties.

Article 13 : Le secrétaire et le trésorier

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle. Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association tous les comptes de dépôts ou comptes courants.

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Modification des statuts et dissolution

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 12 ci-dessus.

La modification des statuts ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins la moitié des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des suffrages exprimés.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

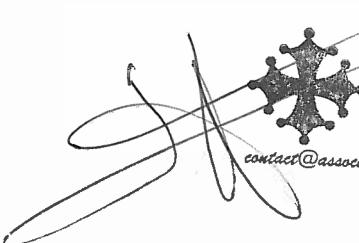
L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Toulouse, le 07 novembre 2018

Président de séance

Yann ABADIE

Association CROIX d'Ô




Association CROIX d'Ô
Siret : 808 967 327 00038
Apt A 03, 201 route d'Abbi
31200 Toulouse
contact@associationcroixdo.fr

Secrétaire de séance

Agnès PRIVAT

Association Ô comme 3 mÔmes



Ô comme 3 mÔmes
213 avenue de Fronton
31200 Toulouse
www.ocomme3momes.fr
IREN : 449 053 792
APE : 88.91 A
Association Loi 1901

